

LES DROITS EXPLIQUÉS

DROITS HUMAINS ET CONFLIT ARMÉ 2E PARTIE

Ce document explicatif à visée didactique est conçu pour renforcer les connaissances et la compréhension au sujet de l'application qui doit être faite du droit international humanitaire, également appelé « droit de la guerre », dans ce conflit. Il donne un aperçu des obligations établies par le droit international humanitaire qui s'appliquent dans le cadre des événements récents en Israël et à Gaza. Il souligne les responsabilités juridiques d'Israël, du Hamas et d'autres parties au conflit, en insistant sur les obligations contraignantes relatives à la protection des civils, la conduite des hostilités et l'acheminement de l'aide humanitaire.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS sur le droit international relatif aux droits humains et le droit international humanitaire ? Consultez le premier volet de notre série Les droits expliqués, dans lequel nous décrivons pourquoi les droits humains sont importants en cas de conflit armé.

L'ESCALADE DU CONFLIT EN ISRAËL ET À GAZA

Le conflit armé entre Israël et les territoires palestiniens occupés (TPO) est l'un des plus longs de l'histoire moderne. Il se prête aussi à des interprétations, des récits et de la désinformation très variés. La situation actuelle a commencé avec l'attaque surprise subie par Israël le 7 octobre 2023, au cours de laquelle le Hamas et d'autres groupes armés ont tué au moins 1 200 personnes et ont capturé plus de 200 otages. Néanmoins, il est important de rappeler que l'une des raisons de ce conflit est le **système d'apartheid** mis en place par Israël contre la population palestinienne d'Israël et des territoires palestiniens occupés et contre les personnes réfugiées palestiniennes, ainsi que les actes inhumains commis par les autorités israéliennes dans le but d'implanter ce système et de le maintenir en place.

« L'apartheid » est un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques mis en œuvre par un groupe racial sur un autre.

Ces actes comprennent des homicides illégaux, des actes de torture, des détentions arbitraires, de la ségrégation, des dépossessions et des déplacements, ainsi que le déni du droit au retour des personnes réfugiées palestiniennes. À Gaza, ce régime se manifeste avant tout des manières suivantes :

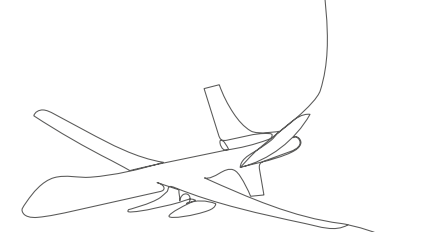


Les TPO se composent de deux zones géographiquement séparées : la Cisjordanie (qui comprend Jérusalem-Est) et Gaza. Ils sont occupés par Israël depuis 1967. Pour en savoir plus sur l'histoire de ce conflit profondément enraciné, consultez notre cours intitulé « L'apartheid israélien envers le peuple palestinien » sur l'Académie des droits humains d'Amnesty : <https://academy.amnesty.org/learn/course/external/view/elearning/248/lapartheid-israelien-envers-le-peuple-palestinien>

- ▶ par le déni du droit au retour de plus de 1,5 million de personnes réfugiées, qui représentent plus de 70 % de la population de Gaza, sur les terres et les propriétés dont leurs familles ont été déplacées en 1947-1949 ;
- ▶ par le blocus illégal exercé par Israël sur la bande de Gaza depuis 2007 et les restrictions, l'isolement et la destruction qui l'accompagnent.

Le droit international relatif aux droits humains ainsi que le droit international humanitaire sont pleinement applicables dans les territoires palestiniens occupés. Même sans le conflit actuel, le droit international relatif aux droits humains est applicable en Israël, où les Palestiniens et Palestiniennes vivent aussi sous un système d'apartheid.

COMMENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE S'APPLIQUE-T-IL AU CONFLIT ARMÉ ACTUEL ?



Le droit international humanitaire joue un rôle essentiel pour protéger les vies et le bien-être de toutes les personnes touchées par le conflit armé, en particulier la population civile. Le droit international humanitaire interdit de prendre délibérément pour cibles la population civile et les biens de caractère civil, comme les logements, les écoles et les hôpitaux. Il souligne la nécessité d'établir une distinction entre les belligérants (combattants) et les civils (c'est-à-dire, les personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités). Il impose que la population civile ne soit pas la cible principale des attaques et ne soit pas utilisée comme bouclier humain. Le droit international humanitaire énonce par ailleurs des règles relatives au traitement des personnes blessées, malades et détenues, ainsi qu'à l'accès à l'aide humanitaire. Toutes ces garanties sont gravement compromises par le blocus illégal qu'Israël exerce sur Gaza depuis 16 ans et qui s'est transformé en un siège complet le 7 octobre 2023.

Le droit international humanitaire souligne l'importance de permettre aux organisations humanitaires impartiales d'aider les personnes dans le besoin, en leur fournissant notamment des soins médicaux et des produits de première nécessité. Ce cadre est indispensable pour protéger les vies, la dignité et le bien-être de la population civile prise entre les tirs croisés ; il instaure l'obligation d'éviter ou de réduire au minimum les souffrances et les dommages qu'elle subit.

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT ? CES DISPOSITIONS PEUVENT-ELLES S'APPLIQUER À LA CATASTROPHE HUMANITAIRE À GAZA ET AU SORT SUBI PAR SA POPULATION ?

1 NON-DÉPLACEMENT ET ÉVACUATION

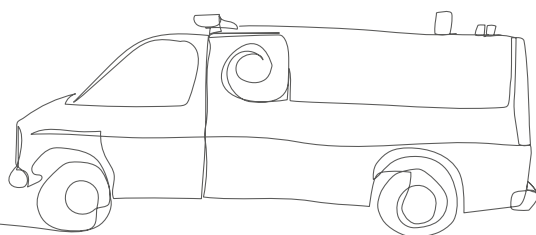
Imaginez devoir quitter votre maison sans raisons valables, ou dans des conditions dangereuses. C'est ce que le droit international humanitaire tente d'empêcher. Il établit qu'une personne peut être déplacée uniquement pour sa sécurité ou pour des impératifs militaires. Même dans ces cas, certaines normes doivent être respectées. L'évacuation doit être sûre, c'est-à-dire que, dans la mesure du possible, un logement convenable doit être fourni et des normes suffisamment strictes doivent être respectées en matière de santé, d'hygiène et de nourriture. Par ailleurs, il est important de ne pas séparer les membres d'une même famille. Après l'arrêt des hostilités, le retour chez soi doit être possible. Par exemple, évacuer des personnes pour créer une zone de tir n'est pas une raison suffisante.

Lorsqu'Israël a ordonné l'évacuation de 1,1 million d'habitant-e-s vivant au Nord de Wadi Gaza puis a largué des prospectus pour menacer les habitant-e-s et les forcer à partir, au milieu des bombardements, tout en intensifiant le blocus de Gaza et en coupant l'approvisionnement des services de base tels que l'électricité, l'eau, la nourriture, le combustible et l'aide humanitaire, il a violé le droit international humanitaire. De tels ordres ne peuvent être considérés comme un moyen approprié de prévenir la population avant des attaques qui frappent des villes ou des régions tout entières. Ils ne respectent ni l'obligation d'établir une distinction entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil, ni l'interdiction de mener des attaques aveugles. Les tentatives d'« évacuation » de Gaza par Israël s'apparentent à des déplacements forcés et à une forme de sanction collective, que le droit international humanitaire interdit et qui peuvent même constituer des crimes de guerre.

2 ACCÈS DE L'AIDE HUMANITAIRE

Les travailleurs et travailleuses humanitaires doivent être considérés comme une aide neutre, qui apporte de la nourriture, des médicaments et d'autres produits de première nécessité. Ces personnes, notamment les membres du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ne prennent pas parti ; elles sont impartiales et neutres. Les secours médicaux ne dépendent pas d'une allégeance, mais des besoins, et les travailleurs et travailleuses humanitaires aideront les personnes quel que soit leur camp. Quiconque participe au conflit a l'obligation de laisser le personnel humanitaire faire son travail en toute sécurité. Les parties au conflit doivent également convenir de lieux sûrs, comme des hôpitaux et des abris, où la population peut obtenir ce dont elle a besoin sans crainte.

Toutes les parties, notamment Israël, le Hamas et l'Égypte (qui contrôle le point de passage de Rafah), doivent faciliter le passage rapide et sans restriction d'une aide humanitaire impartiale. Elles doivent donc prévoir un passage sûr pour le personnel et les fournitures humanitaires. Leur coopération est nécessaire pour établir des zones hospitalières et des zones sûres, où les personnes puissent trouver un abri, de la nourriture, de l'eau, de l'électricité et des services médicaux si besoin. L'aide humanitaire doit être fournie sans condition, en quantité suffisante pour répondre aux besoins urgents de la population civile.



3 CONDUITE DES HOSTILITÉS

Des règles s'appliquent aux combats, afin de prévenir les dommages aux personnes non directement impliquées. Selon le droit international humanitaire, les parties à un conflit ne peuvent prendre pour cibles des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités (appelées « civils ») ou des lieux qui ne sont pas des objectifs militaires (appelés « biens de caractère civil »). Elles doivent faire tout leur possible pour éviter de leur causer des dommages ou de les mettre en danger, ou pour réduire ce risque au minimum.

En somme, Israël et les groupes armés palestiniens, dont le Hamas, doivent absolument respecter le droit international humanitaire et cesser les attaques aveugles contre des civils et des biens à caractère civil.

La riposte militaire d'Israël et ses opérations à Gaza doivent suivre strictement les règles du droit international humanitaire. L'armée doit éviter de mener des attaques directes, aveugles ou disproportionnées contre les civils et les biens de caractère civil, en protégeant les installations médicales et le personnel de santé et en évitant l'utilisation de certaines armes. Par exemple, le recours à des armes contenant du phosphore blanc, utilisé comme écran de fumée pour occulter les opérations militaires, est interdit dans les zones habitées par des civils ou à proximité de celles-ci.

Le Hamas et les autres groupes armés palestiniens doivent immédiatement libérer tous les otages civils, traiter les prisonniers militaires avec humanité et cesser les tirs aveugles de missiles.



4 RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

Imaginez être bloqué-e sans eau, sans nourriture ou sans électricité avec toute votre communauté. C'est la situation que subit la population de Gaza. Même les hôpitaux sont privés d'accès à ces services essentiels. À cause de cette situation, les civils sont en grand danger. Le droit international humanitaire oblige les parties à un conflit à autoriser l'entrée des produits de première nécessité et à ne pas forcer la population à quitter son domicile.

En application du droit international humanitaire, Israël doit donc autoriser l'entrée des convois humanitaires à Gaza, rétablir les services essentiels et autoriser l'entrée de produits de première nécessité. Les civils ne devraient pas être obligés de fuir Gaza. Il est primordial que les pays voisins, avec l'aide de la communauté internationale, fournissent une aide humanitaire suffisante et efficace à la population de Gaza et apportent des soins médicaux aux personnes ayant un besoin urgent de traitements vitaux non disponibles à Gaza. Les personnes qui quittent Gaza dans le cadre du conflit actuel ont le droit de retourner chez elles, ce qui doit être respecté.

5 APAISER LES INQUIÉTUDES SOULEVÉES PAR LES DÉPLACEMENTS

Évacuer des civils dans le but de dégager une zone et empêcher les habitant-e-s d'y retourner après le conflit armé sont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. À Gaza, des habitant-e-s s'inquiètent à juste titre car, par le passé, des centaines de milliers de personnes ont été expulsées de leur logement en Palestine et n'ont pas pu y retourner, ce qui est contraire aux règles de droit international. En effet, plus de 70 % de la population totale de Gaza est constituée de personnes recensées comme réfugiées, qui n'ont pas le droit de retourner dans les villes et les villages d'Israël d'où leurs familles ont été déplacées ou qu'elles ont été forcées de fuir pendant la Nakba de 1947-1949. Il est indispensable que la communauté internationale surveille de près la situation pour que ce phénomène ne se reproduise pas et que les personnes qui partent puissent revenir. Les transferts forcés et les expulsions sont des crimes de guerre.

6 RIEN NE JUSTIFIE LES CRIMES DE GUERRE

Le système d'oppression, de domination, de ségrégation, de fragmentation et de dépossession exercé par Israël en plus d'un demi-siècle d'occupation prolongée et le blocus imposé à la bande de Gaza depuis 16 ans n'exemptent pourtant pas les groupes armés palestiniens de la bande de Gaza d'appliquer leur obligation de respecter le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits humains. Le 7 octobre 2023, le Hamas et d'autres groupes armés ont commis des atrocités dans le sud d'Israël, notamment des meurtres délibérés de civils et des exécutions sommaires, qui se produisent lorsqu'une personne est accusée d'un crime et tuée immédiatement, sans procès conforme aux normes d'équité. Ils ont également pris des otages. Toutes ces actions sont considérées comme des crimes de guerre. Les tirs aveugles de roquettes par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, qui ont tué et blessé des civils, sont aussi des crimes de guerre.

De même, les crimes et les atteintes aux droits humains perpétrés par des groupes armés palestiniens le 7 octobre ne peuvent justifier les sanctions collectives infligées par Israël aux habitant-e-s de Gaza et la campagne de bombardement directe, aveugle ou disproportionnée contre Gaza, qui constituent des crimes de guerre. Ils ne justifient pas non plus la détention arbitraire de milliers de travailleurs et travailleuses de la bande de Gaza, qui étaient présents en Israël pendant les attaques du 7 octobre, pas plus que les mauvais traitements que des personnes palestiniennes détenues, dont des membres du Hamas, ont pu subir. L'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est absolue et ne peut être justifiée en aucun cas.

En conclusion, le conflit et la catastrophe humanitaire en cours à Gaza soulignent l'importance vitale du droit international humanitaire pour protéger les civils et autres personnes en danger pendant les hostilités. Un plaidoyer mondial en faveur d'un cessez-le-feu immédiat se fait entendre sur toute la planète, exhortant toutes les parties à mettre un terme à la violence et à préserver les vies humaines. Toute personne impliquée dans le conflit doit suivre et respecter ses règles, y compris les groupes armés étatiques et non étatiques. L'aide humanitaire doit absolument être garantie à toutes les personnes en ayant besoin. Il est indispensable que le monde entier garde un œil sur la situation, en intervenant si nécessaire pour veiller au respect des règles du droit international humanitaire et pour empêcher la situation de s'aggraver pour les personnes vivant le conflit au quotidien.



LÉGAL OU ILLÉGAL

Renforcer nos connaissances sur les règles du droit international humanitaire – et la manière dont les droits humains sont protégés pendant un conflit armé – nous permettra d’avoir des discussions éclairées, d’entretenir un dialogue critique avec les médias et les réseaux sociaux et de remettre en question la désinformation. Il est possible que notre propre point de vue évolue ainsi et nous permette de passer à l’action en toute connaissance de cause.

Examinons quelques scénarios d’actions entreprises pendant des conflits armés pour définir s’ils sont légaux ou illégaux aux termes du droit international humanitaire.

LÉGAL

- ▶ Tirer sur des soldats/combattants ennemis qui participent aux hostilités
- ▶ Capturer des belligérants/combattants ennemis à des fins de renseignement et de prévention d’une aggravation des hostilités
- ▶ Dispenser des soins médicaux aux soldats/combattants aux blessures les plus graves, quel que soit leur camp
- ▶ Permettre au personnel humanitaire d’acheminer de la nourriture et des médicaments à la population civile
- ▶ Évacuer la population civile d’une zone de conflit dangereuse vers un lieu plus sûr
- ▶ Établir des zones hospitalières et des zones de sécurité où la population puisse trouver les ressources nécessaires sans crainte

ILLÉGAL

- ▶ Tirer sur des soldats/combattants ennemis qui se sont rendus et ont déposé leurs armes, ou aux blessures trop graves pour se battre
- ▶ Bombarder un hôpital ou une école n’ayant aucun usage militaire
- ▶ Tirer des roquettes ou d’autres armes ne faisant pas de distinction entre les soldats/combattants et la population civile
- ▶ Bombarder des cibles militaires en sachant qu’un nombre disproportionné de civils sera également tué
- ▶ Détruire les infrastructures d’eau potable d’une ville ou d’une zone habitée par des civils
- ▶ Empêcher l’acheminement de nourriture et de médicaments vers les civils se trouvant dans des zones sous contrôle de l’ennemi
- ▶ Torturer des soldats/combattants capturés afin de recueillir du renseignement, même pour sauver de nombreuses vies
- ▶ Forcer des civils à accompagner des soldats en tant que boucliers humains pour faire cesser ou empêcher les attaques de l’ennemi
- ▶ Prendre des otages

POUVEZ-VOUS IDENTIFIER DES EXEMPLES RÉCENTS D’ACTIONS LÉGALES ET ILLÉGALES DANS LE CONFLIT ENTRE ISRAËL ET LE HAMAS ?

DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

Lors des discussions sur les conflits armés, plusieurs malentendus et idées fausses sont souvent exprimés au sujet de l'application du droit international humanitaire et de ses implications. Ces mythes peuvent fausser la perception du public et entraver notre capacité à comprendre de manière globale les nuances de la dynamique des conflits. Nous nous attaquons ici à certains des mythes qui circulent souvent au sujet du conflit entre Israël et le Hamas et nous apportons des éclaircissements fondés sur les faits et le droit.

MYTHE : Le conflit entre l'État d'Israël et le Hamas est trop complexe pour que le droit international humanitaire s'applique.

DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire s'applique à tous les conflits armés, quelle que soit leur complexité. Les principes du droit international humanitaire tels que la protection des civils, du personnel médical et des personnes détenues s'appliquent à toutes les parties au conflit, en Israël et à Gaza.

MYTHE : Les colonies dans les territoires occupés sont admissibles si elles sont fondées pour des raisons de sécurité.

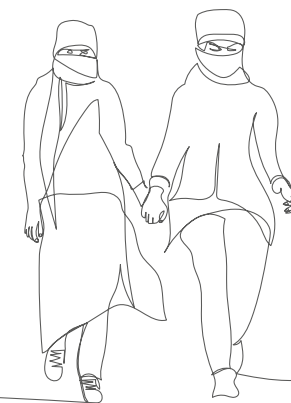
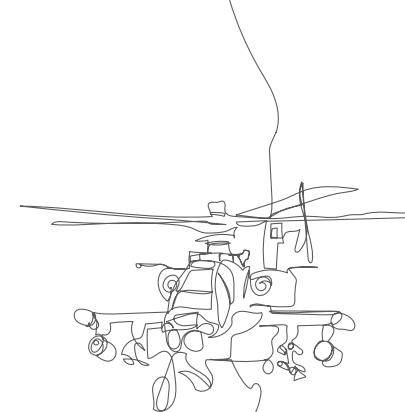
DÉCONSTRUCTION :

Conformément à la quatrième Convention de Genève, il est illégal pour la puissance occupante de transférer sa population civile dans le territoire occupé, quelle que soit la raison de ce transfert. La fondation de colonies israéliennes en Palestine est donc un crime de guerre.

MYTHE : Cibler les infrastructures civiles est admissible si des opérations militaires sont soupçonnées d'avoir lieu dans la zone.

DÉCONSTRUCTION :

De nombreuses personnes affirment que le Hamas opère depuis des écoles et des hôpitaux. Elles se servent ensuite de cette affirmation pour justifier des attaques contre des infrastructures civiles à Gaza. Or, le droit international humanitaire interdit strictement les attaques contre des biens de caractère civil, à moins que ces biens ne soient utilisés à des fins militaires, auquel cas ils deviennent des objectifs militaires au regard du droit. Même si un bien de caractère civil devient un objectif militaire, toute attaque est interdite si elle risque de blesser ou de tuer des civils ou de causer des dommages aux infrastructures civiles dans une proportion excessive par rapport aux avancées escomptées sur le plan militaire. C'est le principe de proportionnalité. Cibler intentionnellement des biens civils est un crime de guerre, tout comme les attaques menées de façon disproportionnée. Même si les civils sont utilisés par un camp comme bouclier humain, ses opposants n'ont pas le droit de les attaquer de manière aveugle ou disproportionnée. Aucun effort ne doit être épargné pour confirmer que les cibles sont des objectifs militaires et pour éviter ou réduire au minimum les dommages causés aux civils par accident.



DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

MYTHE : Le blocus de Gaza est admissible aux termes du droit international.

DÉCONSTRUCTION :

Israël impose un blocus illégal à Gaza depuis 2007. La population palestinienne de Gaza est donc coupée de l'extérieur et subit de graves restrictions du droit de circuler librement et de l'accès aux ressources, aux services et aux produits de première nécessité. Non autorisée à quitter Gaza, elle vit, en substance, dans une prison à ciel ouvert. Actuellement, Israël resserre même plus encore les restrictions, coupant l'approvisionnement en électricité, en nourriture, en eau et en matériel médical, ce qui engendre une crise humanitaire catastrophique. Les blocus à l'origine de préjudices excessifs pour la population civile sont proscrits par le droit international humanitaire. Un blocus doit permettre le passage de l'aide humanitaire et ne doit pas priver les civils de nourriture ou du matériel médical nécessaire. Le blocus de Gaza est inhumain et constitue une sanction collective, qui est un crime de guerre.

MYTHE : Le droit international humanitaire ne s'applique pas aux groupes armés non étatiques comme le Hamas.

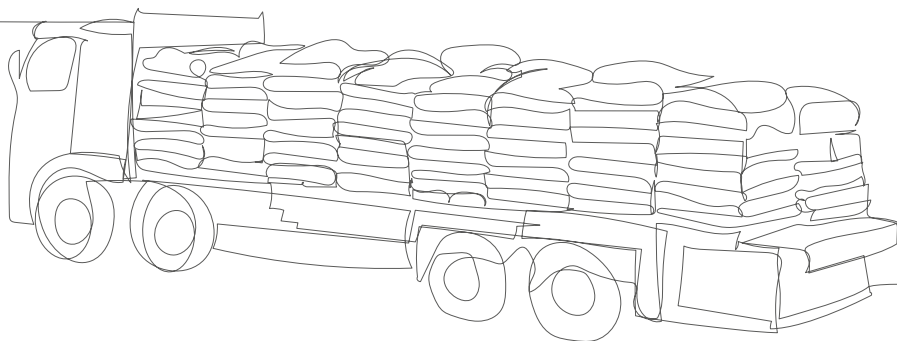
DÉCONSTRUCTION :

Le droit international humanitaire s'applique à toutes les parties à un conflit armé. Il s'applique donc aux groupes armés non étatiques, qui sont des groupes organisés mais ne faisant pas officiellement partie d'un gouvernement ou n'y étant pas officiellement subordonnés, comme des forces rebelles, des milices d'opposition et des organisations telles que le Hamas. Quel que soit leur statut juridique, les groupes comme le Hamas sont contraints de respecter le droit international humanitaire lorsqu'ils prennent part à des hostilités.

MYTHE : Les civils de Gaza ont été avertis par Israël qu'ils devaient quitter le territoire. S'ils n'en font rien, ils deviennent une cible légitime ou ils acceptent le risque d'être tués.

DÉCONSTRUCTION :

Le principe de distinction inscrit dans le droit international humanitaire établit clairement que les parties à un conflit doivent toujours faire la distinction entre civils et belligérants/combattants. Les civils de Gaza sont protégés contre les attaques, à moins de participer directement aux hostilités. Ils ne deviennent pas des objectifs militaires légitimes simplement parce qu'ils n'ont pas voulu, ou pas pu, évacuer Gaza. Les civils ne renoncent pas à leurs statut protégé en restant à leur domicile pendant les hostilités.



DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

MYTHE : Gaza n'est plus occupée par Israël depuis le désengagement de 2005.

DÉCONSTRUCTION :

Même si Israël a déclaré un retrait unilatéral de Gaza en 2005, démantelant plus de 20 colonies illégales et évacuant les soldats et les colons israélien·ne·s, Gaza reste un territoire occupé. Dans la pratique, Israël continue d'exercer le contrôle de Gaza et de ses frontières, même sans troupes sur le terrain, en imposant un puissant blocus maritime, aérien et terrestre sur la bande de Gaza. En plus d'être occupée, Gaza subit le système d'apartheid d'Israël, qui s'applique à tous les Palestiniens et toutes les Palestiniennes. Le blocus illégal, les homicides illégaux, les pratiques systématiques de la détention arbitraire et de la torture, ainsi que la fragmentation de Gaza et son isolement du reste des TPO sont quelques-uns des outils conçus pour maintenir ce système en place.

MYTHE : « Ils ont ce qu'ils méritent. »

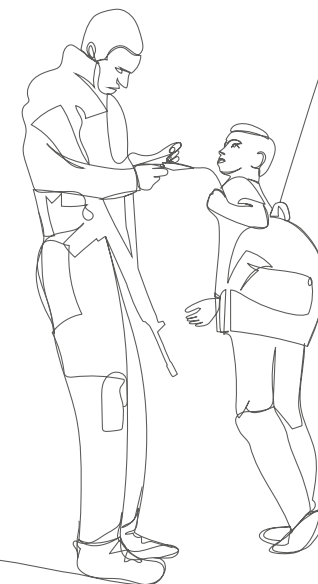
DÉCONSTRUCTION :

Cette déclaration est l'une de celles que vous aurez peut-être entendue, au sujet d'une partie au conflit ou de l'autre. C'est une déclaration très dangereuse, car elle déshumanise les personnes, place leurs souffrances hors contexte et justifie la violence. Elle viole les principes fondamentaux du droit international humanitaire, qui insiste sur la protection des civils, la nécessité de traiter toutes les personnes avec humanité, d'un côté comme de l'autre, et l'interdiction des sanctions collectives.

MYTHE : Le conflit a débuté le 7 octobre 2023, lorsque le Hamas et d'autres groupes armés ont attaqué le sud d'Israël.

DÉCONSTRUCTION :

Le système d'apartheid infligé par Israël au peuple palestinien, notamment dans la bande de Gaza, l'occupation prolongée des TPO et le blocus illégal et inhumain de Gaza sont antérieurs aux attaques du 7 octobre 2023, de même que l'impunité quasi-totale des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les autorités israéliennes. Causes profondes du conflit actuel, ces facteurs doivent être contrecarrés. Néanmoins, rien de tel ne peut être invoqué pour justifier les crimes de guerre et autres atteintes aux droits humains commis par le Hamas et autres groupes armés le 7 octobre. Par ailleurs, quel que soit l'ordre chronologique des attaques, le droit international humanitaire doit être respecté à tout instant par toutes les parties à un conflit et les vies des civils doivent être protégées.



DÉCONSTRUIRE LES MYTHES

MYTHE : Des civils ont été tués dans les deux camps, mais seulement dans le cadre du conflit armé actuel.

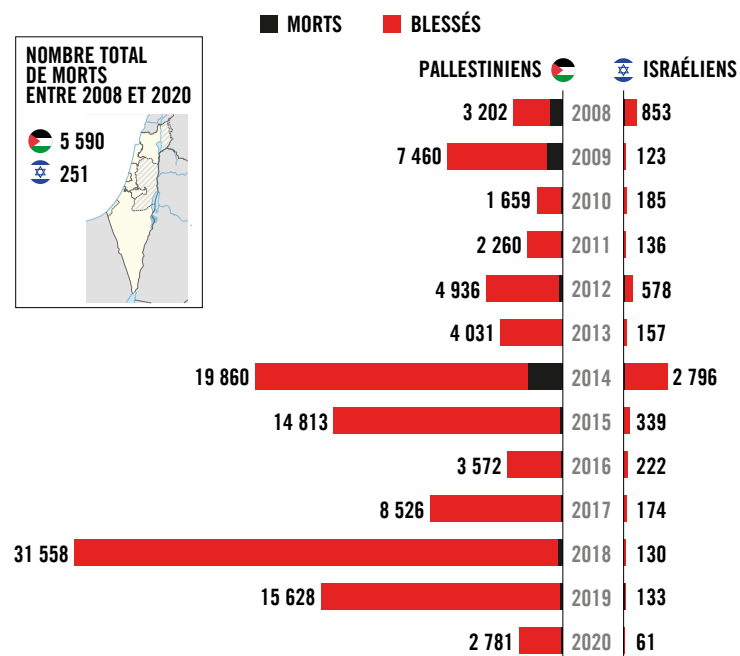
DÉCONSTRUCTION :

La réalité est plus complexe, car les pertes civiles ont souvent lieu en dehors des périodes de guerre active. B'Tselem, le Centre d'information israélien pour les droits humains dans les TPO, fait état d'au moins 4 868 Palestinien-ne-s, dont 1 793 enfants, tué-e-s par les forces israéliennes en dehors des combats, entre 2000 et 2017. Ces incidents, sans lien aucun avec les hostilités actives, sont révélateurs des risques constants subis par les civils et de l'importance de l'adhésion de toutes les parties, en situation de conflit ou non, aux principes humanitaires. Depuis le 7 octobre 2023, par exemple, 102 personnes palestiniennes, dont 28 enfants, ont été tuées en Cisjordanie par les forces israéliennes ou par des colons israélien-ne-s soutenus par Israël.



LE COÛT HUMAIN DU CONFLIT ISRAËLO-PALLESTINIEN

Morts et blessés israéliens et palestiniens recensés par l'ONU



NOMBRE TOTAL DE MORTS ENTRE 2008 ET 2020



Source : Nations unies



statista



GUIDE DE CONVERSATION ET PISTES DE RÉFLEXION

Inspirées des premier et deuxième documents explicatifs à visée didactique, consacrés respectivement au droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire dans les conflits armés et au conflit entre Israël et le Hamas, ces questions peuvent susciter une auto-réflexion ou servir de guide de conversation si ces matériels sont utilisés pour travailler dans un environnement de groupe.

Si vous utilisez ce document comme ressource didactique ou dans le cadre d'un travail de groupe, veillez avant tout à mettre en place un espace de confiance favorable au dialogue et à la compréhension. La guerre et les conflits armés peuvent être des sujets compliqués pour les participant-e-s. Encouragez le dialogue ouvert et respectueux et faites attention à la charge émotionnelle que ces sujets peuvent avoir pour les participant-e-s, ou à leur vécu éventuel. Nous tenons à insister sur l'importance de l'auto-préservation et du bien-être émotionnel lors de l'utilisation de ce matériel.

Il est important de lire et d'apprendre pour se forger sa propre opinion et pouvoir faire la distinction entre les faits et les avis, en particulier à une époque où les « infox » et la désinformation sont omniprésentes. Comment avoir la certitude de s'en remettre à des informations fiables ? Quels sont les éléments sur lesquels vous voudriez enrichir vos lectures pour mieux comprendre l'escalade du conflit en Israël et à Gaza ? Souhaiteriez-vous vous instruire davantage sur une information que vous venez de lire ? Nous vous invitons à repérer ce qui retient votre attention, ce qui suscite votre intérêt, ce qui éveille votre curiosité, et à approfondir vos recherches en ligne. Poser des questions est une bonne chose ; aller chercher des réponses auprès de sources fiables est encore mieux.

En fonction de vos connaissances et de votre expérience, certaines de ces questions devront faire l'objet de recherches plus ou moins approfondies.

1. Choisissez l'un des mythes énumérés dans le document. Pouvez-vous trouver des informations ou du contexte supplémentaires qui renforcent ou démentent ce mythe ?

2. Pouvez-vous identifier des exemples récents d'atteintes au droit international humanitaire ou au droit international relatif aux droits humains, au cours de l'escalade du conflit entre Israël et le Hamas ? Quelles ont été les conséquences ?

3. Des exemples des événements survenus dans le cadre des hostilités actuelles peuvent-ils être classés comme des crimes de guerre, aux termes du droit international humanitaire ? Comment obliger les parties responsables à en rendre compte ?

4. À votre avis, compte tenu du contexte historique d'Israël et des territoires palestiniens occupés et du long conflit qui les oppose, quels sont les obstacles à surmonter et les chances à saisir pour instaurer une paix durable ?

5. Comment les actions et les stratégies employées par Israël et le Hamas affectent-elles les populations civiles ?

6. Lorsque les hostilités ont lieu dans des zones densément peuplées, comment les parties devraient-elles adapter leurs stratégies militaires pour éviter ou réduire au minimum les pertes et les souffrances de la population civile ?

7. « Il n'est pas nécessaire de résoudre toutes les situations par une intervention militaire. » Quelles sont les autres solutions possibles que vous aimeriez voir les parties au conflit essayer de mettre en place ?

8. Les conflits à long terme ont de lourdes conséquences psychologiques et sociales sur les personnes et les populations. Comment ces conséquences risquent-elles d'avoir une influence sur le processus de réconciliation post-conflit ?

9. Comment les personnes et les populations contribuent-elles à améliorer la compréhension et le respect du droit international humanitaire ?

10. Quel est le rôle des jeunes dans les processus de consolidation de la paix ? Quelles perspectives et quels atouts spécifiques peuvent apporter les jeunes ? Comment renforcer leur implication ?



VOUS SOUHAITEZ ALLER PLUS LOIN ?

Sur notre Académie des droits humains, vous pouvez suivre des cours à votre propre rythme sur différents sujets liés aux droits humains. Les plus courts durent 15 minutes et les plus longs plusieurs heures.

Consultez-les !

<https://academy.amnesty.org>



LES DROITS EXPLIQUÉS

DROITS HUMAINS ET CONFLIT ARMÉ : L'ESCALADE DU CONFLIT EN ISRAËL ET À GAZA



Index AI : MDE 15/7459/2023 French

Original : anglais

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

